

REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE



Permissions de voirie - Alignements - Accès - Occupations



Servitudes de visibilité - Publicités - Ecoulement des eaux - Clôtures



Convention - Urbanisme - Plantations - Réceptions de travaux ...



1^{ère} Partie – Règlement -

PREAMBULE

Le réseau routier affecté en priorité aux besoins de la circulation est un patrimoine public qu'il est essentiel de protéger et de valoriser. Toute autre utilisation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination.

L'article L 3221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, confie au Président du Conseil Général la gestion des voies du Département appelées routes départementales. Il s'appuie sur le règlement départemental de voirie.

Le règlement de voirie départementale n'est pas uniquement un recueil de dispositions juridiques, c'est aussi un guide qui doit permettre à tous, usagers, élus, maîtres d'ouvrages, concessionnaires, maîtres d'œuvre, entreprises et agents des services techniques, d'utiliser et de gérer dans les meilleures conditions un réseau routier dont la qualité et la pérennité constituent un atout fondamental pour le progrès économique et touristique du département des Vosges.

Le règlement de voirie a été approuvé le 19 juin 2000. Cependant, de nouvelles données administratives et techniques ont nécessité de réécrire le document.

Ce nouveau règlement, approuvé par l'Assemblée Départementale du Conseil Général, entrera en vigueur et sera opposable dès sa parution au recueil des actes administratifs du Département. Les annexes qui complètent le règlement seront mises à jour régulièrement et validées par le Directeur des Routes, du Patrimoine et de l'Education.

Le Président du Conseil Général des Vosges

1^{ère} Partie – Règlement -

SOMMAIRE

TITRE 1 – LA DOMANIALITE - PRINCIPES	7
CHAPITRE 1 – LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	7
Article 1 – Nature du domaine	7
Article 2 – Affectation du domaine	7
Article 3 – Occupation du domaine	7
Article 4 – Autorisation d’entreprendre les travaux	8
CHAPITRE 2 – AFFECTATION ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	8
Article 5 – Dénominations des voies	8
Article 6 – Cas des routes à grande circulation	9
Article 7 – Réseau routier départemental	9
Article 8 – Classement et déclassement	10
Article 9 – Ouverture, élargissement, redressement	11
Article 10 – Acquisitions de terrains	11
Article 11 – Les Alignements	12
Article 12 – Modalités de l’enquête publique	12
Article 13 – Aliénation de terrains	13
Article 14 – Echanges de terrains	13
TITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT	14
CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT D’ENTREtenir ET DE REGLEMENTER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER	14
Article 15 – Obligations de bon entretien	14
Article 16 – Obligations de protection contre le bruit	15
Article 17 – Droit de réglementer l’usage de la voirie	16
CHAPITRE 4 – PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	17
Article 18 – Les Droits du Département aux carrefours entre une RD et une autre voie (publique ou privée)	17
Article 19 – Écoulements des eaux issues du domaine public routier départemental	17
CHAPITRE 5 – TRANSFERT DE BIENS DOMANIAUX	17
Article 20 – Droits du département dans les procédures de classement et déclassement	17
CHAPITRE 6 – URBANISME	19
Article 21 – Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d’urbanisme	19

Article 21-1 – Prise en compte des intérêts de la voirie routière dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Porter à Connaissance (PAC)	19
Article 21-2 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols	19
Article 22 – Concertation avec les services de l'Etat	20

TITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS 20

CHAPITRE 7 – ACCES	20
Article 23 – Généralités	20
Article 24 – Restrictions	20
Article 25 – Aménagement des accès existants ou à créer	20
Article 26 – Entretien des ouvrages d'accès	22
Article 27 – Accès aux établissements industriels et commerciaux	22
CHAPITRE 8 – ALIGNEMENTS	22
Article 28 – Alignements individuels	22
Article 29 – Réalisation de l'alignement	23
Article 30 – Implantation de clôtures	23
CHAPITRE 9 – REGIME DES EAUX	23
Article 31 – Ecoulements des eaux	23
Article 32 – Modifications des écoulements naturels	25
CHAPITRE 10 – CONSTRUCTIONS RIVERAINES	25
Article 33 – Entretien des ouvrages des propriétés riveraines	25
Article 34 – Travaux sur les constructions riveraines	25
Article 35 – Travaux sur les immeubles frappés d'alignement	26
Article 36 – Dimensions des saillies autorisées	27
CHAPITRE 11 – SERVITUDES RELATIVES AUX PLANTATIONS	29
Article 37 – Plantations riveraines	29
Article 38 – Hauteurs des végétaux aux intersections	30
Article 39 – Elagage et abattage	31
CHAPITRE 12 – SERVITUDES DE VISIBILITE	32
Article 40 – Principes	32
Article 41 – Etablissement des plans de dégagement	32
Article 42 – Excavations et exhaussement en bordure des routes départementales	32

Article 43 – Champ d’application	33
CHAPITRE 13 – GENERALITES	34
A - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX	34
Article 44 – Nécessité d’une autorisation préalable	34
Article 45 – Redevance pour occupation du domaine public routier départemental	37
Article 46 – Dispositions communes aux permis de stationnement et aux permissions de voirie	37
Article 47 – L’accord technique	37
Article 48 – Délivrance et validité de l’autorisation	37
B – DISPOSITIONS TECHNIQUES PENDANT LES TRAVAUX	40
Article 49– Préservation des plantations	40
Article 50 – Circulation et desserte des riverains	40
Article 51 – Signalisation de chantiers	40
Article 52 – Identification de l’intervenant	40
Article 53 – Interruption temporaire des travaux	41
Article 54 – Découpe de la chaussée	41
Article 55 – Elimination des eaux d’infiltration	41
Article 56 – Profondeur et largeur des canalisations et réseaux	41
Article 57 – Traversées de chaussée	41
Article 58 – Tranchées longitudinales	42
Article 59 – Exécution des tranchées	42
Article 60 – Reconstitution du corps de chaussée	42
C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APRES LES TRAVAUX	44
Article 61 – Réception des travaux	44
Article 62 – Période de garantie	45
CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES	45
Article 63 – Distributeurs de carburants hors agglomération et en agglomération	45
Article 64 – Les points de vente temporaires	47
Article 65 – Dépôts de bois	48
Article 66 – Echafaudages et dépôts de matériaux	48
Article 67 – Implantation d’éoliennes en bordure des routes départementales	49
Article 68 – Construction de trottoirs et d’arrêts de cars	49
Article 69 – Plateaux – ralentisseurs – coussins berlinois	49

CHAPITRE 15 – PUBLICITE	
Article 70 – Publicité – Enseignes – Préenseignes	50
CHAPITRE 16 – IMPLANTATION DES EMERGENCES OU OBSTACLES EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE	52
Article 71 – Hauteur libre et implantation des supports en bordure de la voie publique	52
Article 72 – Stèles	54
CHAPITRE 17 – COORDINATION DES TRAVAUX	54
Article 73 – Conférence de coordination	54
Article 74 – Calendriers des travaux	54
Article 75 – Information sur les équipements existants	54
TITRE 5 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	55
Article 76 – Limitation d’usage	55
Article 77 – Instructions et mesures conservatoires	55
Article 78 – Transports exceptionnels	56
Article 79 – La réglementation de la circulation	56
Article 80 – Détérioration anormale des voies de circulation, dispositions financières	57
Article 81 – Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental	57
Article 82 – Immeubles menaçant ruine	58
Article 83 – Réserve au droit des tiers	59
TITRE 6 – DISPOSITIONS D’APPLICATION	59
Article 84 – Abrogation de l’ancien règlement	59
Article 85 – Date d’application	59
Article 86 – Modification du règlement	59

Avertissement

Le présent document se réfère à des textes (lois, décrets.....) en vigueur au moment de la rédaction de l’ouvrage.

Nous invitons l’utilisateur à vérifier l’exactitude des références au moment de leur application.

TITRE 1 - LA DOMANIALITE - PRINCIPES

CHAPITRE 1 - LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Article 1 - Nature du domaine

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible, non susceptible d'action en revendication et non disponible.

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement.

Article 2 - Affectation du domaine

Article L 111.1 du Code de la Voirie Routière

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérées comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages d'art, ouvrages de soutènement, aires de repos, aires de stationnement, bandes et pistes cyclables, etc....

Article 3 - Occupation du domaine

Articles L 113.2 à L 113.11 du Code de la Voirie Routière

Articles L 46 et 47 du Code des Postes et des communications électroniques

Article 49 du décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Néanmoins, des occupations du domaine public routier résultant de la loi ne sont pas soumises à autorisation de la part du gestionnaire de voirie, mais à un accord technique, indiquant les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier (occupants de droit).

En application des articles L 113-3 à L 113-6 et R 113-2 à R 113-10 du code de la voirie routière, ces occupations concernées sont :

- Transport et distribution d'énergie électrique ;
- Transport de gaz combustible par canalisation ;
- Transport et distribution de gaz ;
- Oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale ;
- Canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

La permission de voirie et le permis de stationnement sont rédigés sous forme d'un arrêté individuel délivré par le Président du Conseil Général. L'accord Technique préalable adressé par le Président du Conseil Général aux occupants de droit, définit les conditions techniques.

Les autorisations mentionnées à l'alinéa 2 du présent article sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers.

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé, de préférence à une autorisation de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipements de la route, ou des services à l'usager, desservis essentiellement par le domaine public routier départemental.

La convention ne dispense pas l'occupant du domaine public routier départemental de déposer et obtenir la permission de voirie (utilisation du domaine public donnant lieu à emprise, accès, alignement, permis de stationnement...).

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transports ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le gestionnaire du domaine public routier peut dans l'intérêt de la sécurité routière ou dans l'intérêt de la voirie, si les travaux constituent une opération d'aménagement, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant d'après les articles R 20-49 et L 113-3 du code de la voirie routière, la jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 décembre 1985 et suite au décret 2006-1133 du 8 septembre 2006 portant création de l'article R 113-11 du CVR.

Article 4 - Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation doivent être délivrés avant d'entreprendre les travaux. Cette disposition s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Le titre 4 du présent règlement précise les conditions d'utilisation du domaine public.

CHAPITRE 2 - AFFECTATION ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 5 - Dénominations des voies

Article L 131.1 du Code de la Voirie Routière

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées "routes départementales".

Elles sont répertoriées dans un tableau de classement annexé au présent règlement et régulièrement tenu à jour suite aux décisions de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente par délégation.

Tableau de classement des Routes Départementales (annexe I.1).

Article 6 - Cas des routes à grande circulation

Article R 152.1 du Code de la Voirie Routière

Article L 110-3 du Code de la Route

Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et justifiant à ce titre des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par Décret après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Le statut de "déviations des routes à grande circulation" interdit tout accès direct aux propriétés riveraines.

Il entre dans les compétences du Département d'aménager des itinéraires susceptibles de modifier les grands courants de circulation sur les routes départementales. Il lui appartient de se rapprocher des ministères compétents, aux fins d'obtenir la modification du classement des axes classés à grande circulation.

La liste des routes à grande circulation figure au tableau joint en annexe I.2.

Article 7 - Réseau routier départemental

Les routes départementales sont classées en quatre catégories suivant leur fonction, leur trafic et leur évolution prévisibles ainsi que de l'homogénéité des itinéraires constitués par ces routes :

- première catégorie : routes assurant les grandes liaisons internes du département. Le réseau supporte un trafic > à 3500 véhicules / jour. (*Axe Ouest - Est reliant l'A 31 à l'Alsace*).
- deuxième catégorie : routes desservant chaque chef-lieu de canton, ou assurant les principales liaisons avec les départements voisins. Le réseau supporte un trafic > à 1500 véhicules / jour (*Pouvant atteindre 18000 véhicules / jour*).
- troisième catégorie : routes assurant les principales liaisons à l'intérieur des cantons ou entre cantons voisins. Le réseau supporte un trafic > à 500 véhicules / jour (*Pouvant atteindre 6000 véhicules / jour, généralement entre 1000 et 2000 véhicules / jour*).
- quatrième catégorie : autres routes départementales d'intérêt local assurant la liaison de chaque village à l'intérieur des cantons. Le réseau supporte un trafic généralement < à 500 véhicules / jour.

La délibération du Conseil Général portant classement d'une route départementale dans l'une de ces catégories vaut décision d'élargissement de cette route dans les limites définies pour les largeurs de plate-forme, le vote des crédits nécessaires aux travaux emportant la décision définitive.

Le Conseil Général fixe les normes d'emprise et d'aménagement des routes départementales en rase campagne et en agglomération pour chacune des catégories définies précédemment.

Des dérogations aux normes peuvent être accordées, au cas par cas, par l'Assemblée Départementale, pour les situations particulières.

Les normes sont définies aux annexes IV.2 à IV.7.

- routes à caractère prioritaire : il s'agit,
 - des routes classées à grande circulation situées hors agglomération, ou en agglomération lorsque leur priorité est maintenue,
 - d'autres routes classées « route prioritaire » par arrêtés de police des gestionnaires de la voie sur les itinéraires continus.

Les panneaux de signalisation AB6 et AB7 avertissent du début et fin du caractère prioritaire.

Sur une route prioritaire, le régime de priorité ayant été signalé au début de la route par un panneau AB6, les voies adjacentes étant par ailleurs munies de la signalisation « Cédez le passage » (ou éventuellement « Stop »), il n'est pas nécessaire de signaler spécialement les intersections.

La liste des routes classées prioritaires figure au tableau joint en annexe I.2.

Article 8 - Classement et déclassement

Articles L 131.4 du Code de la Voirie Routière

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route départementale son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique des routes départementales où elle se trouve incorporée.

Le déclassement est l'acte administratif qui soustrait une route départementale du régime juridique des routes départementales auxquelles elle se trouvait incorporée.

Les délibérations du Conseil Général concernant le classement et le déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R 131-3

à R 131-8 du Code de la Voirie Routière.

L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures différentes selon l'origine de la voie (route nationale - voie communale - chemin rural - chemin privé) (annexes II.1 – II.2).

Les concessionnaires de réseaux seront informés par le Conseil Général du nouveau statut de la voie.

Article 9 - Ouverture, élargissement, redressement

Article L 131.4 du Code de la Voirie Routière

Le Conseil Général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- L'ouverture : est une décision qui vise soit à construire la route, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.
- L'élargissement : est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.
- Le redressement : est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

La procédure permettant de réaliser ces différents types d'opérations est retracée sur les tableaux figurant en annexes II.3 –II.4.

La décision d'ouverture ou de redressement vaut classement implicite des nouvelles parcelles incorporées aux emprises. Le classement prend effet au jour de la mise en circulation de la route.

La décision d'élargissement comporte classement implicite des parcelles de terrains non bâties incorporées aux emprises. Ce classement est effectif à la date d'achèvement des travaux.

Article 10 - Acquisitions de terrains

Articles L 131 4, L 131 5, du Code de la Voirie Routière et article L 131.9 du Code de l'Expropriation

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Cas particulier de la cession gratuite spécifiée à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme "L'autorité qui délivre le permis de construire ou le permis d'aménager portant sur un lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de

l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques et à condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande »

Article 11 - Les alignements

Articles L 112.1, L 112.2, L 112.3, L 131.4, L 131.6 du Code de la Voirie Routière

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré, par arrêté du Président du Conseil Général au propriétaire conformément au plan d'alignement, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés. A défaut, il est délivré à la limite de fait de la route départementale au droit de la propriété riveraine.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Département doit faire valoir ses droits dans l'élaboration des documents d'urbanisme en tant que personne associée. En effet, les dispositions des définitions des alignements doivent, sous peine de nullité, figurer aux Plans Locaux d'Urbanisme (voir article 21-1 du présent règlement).

La décision prise par l'Assemblée Départementale vaut déclassement des parcelles mises hors de la nouvelle emprise. Les parcelles déclassées peuvent être aliénées au profit de la commune ou des riverains (annexe II.5).

Article 12 - Modalités de l'enquête publique

Article L 131.4 du Code de la Voirie Routière

Articles R 131 3 à R 131 8 du Code de la Voirie Routière

Articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'Environnement

Articles R 11-14-5 à R 11-14-15 du Code de l'Expropriation

Si une opération ne nécessite aucune expropriation et si son montant ne dépasse pas le seuil prévu par la loi du 12 juillet 1983, l'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L 131.4 du Code de la Voirie Routière s'effectue dans les conditions fixées par le présent article.

Le présent article ne vise que les modalités d'une enquête publique pour des opérations sans acquisition foncière et d'un montant inférieur à 1 900 000 € (Loi du 12.07.1983 et Décret d'Application n° 85.453 du 23.04.1985).

Article 13 - Aliénation de terrains

Article L 112.8 du Code de la Voirie Routière

La décision qui prononce soit le redressement d'une route départementale, soit la réduction de sa largeur et la fixation de nouvelles limites emporte, sauf mention contraire, le déclassement des parties abandonnées.

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées. Les riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété. Ceux-ci doivent exercer ce droit dans le délai d'un mois suivant la mise en demeure. Le prix est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Si les propriétés situées sur les deux rives d'une route déclassée appartiennent au même propriétaire, celui-ci a seul le droit de se porter acquéreur des terrains délaissés.

Si les propriétés situées sur les deux rives de la voie appartiennent à des propriétaires différents et que l'un des deux seulement déclare vouloir se rendre acquéreur, c'est en faveur de ce propriétaire que se fait la cession de la totalité des terrains délaissés.

Si les deux propriétaires se portent acquéreurs, le sol est cédé à chacun d'eux jusqu'au milieu de la route.

Dans le cas où les propriétaires riverains d'une route supprimée déclarent renoncer au droit de préemption ou ne se portent pas acquéreurs dans le délai prescrit, le sol de la voie peut être aliéné dans les conditions habituelles d'aliénation des propriétés départementales.

La procédure d'aliénation figure en annexe II.6. (les riverains disposent d'un mois après la mise en demeure pour exercer leur droit de préemption).

Avant l'application des articles 11 et 12 du présent règlement, le cédant s'oblige à porter à la connaissance du bénéficiaire les servitudes concernant l'occupation du domaine aliéné, et à faire figurer ces servitudes sur l'acte de vente ou de cession.

Il informe l'occupant concerné de cette aliénation.

L'occupant devra communiquer les contraintes à l'acquéreur.

Article 14 - Echanges de terrains

Article L 112.8 du Code de la Voirie Routière

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

TITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT D'ENTREtenir ET DE REGLEMENTER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 15 - Obligations de bon entretien

Article L 131-2 du Code de la Voirie Routière

Le domaine public routier du Département est construit, aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Le Département assure l'entretien.

Hors agglomération :

- de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
- des fossés aux dispositifs d'évacuation des eaux de surface,
- des ouvrages d'art qui portent la R.D.,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

Les Passages piétons hors agglomération sont interdits sur route départementale. A titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée sous procédure de permission de voirie en concertation avec les services du département après étude d'opportunité.

Et par ailleurs le Département assure la viabilité hivernale conformément aux dispositions de son DOVH (Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale).

En agglomération :

- de la chaussée, des ouvrages d'art,
- du marquage au sol des lignes complétant les panneaux «stop ou cédez le passage» si la route départementale est prioritaire, le marquage des carrefours complexes, hormis les cas où la commune en prend l'initiative.
- D'une partie de la signalisation verticale dans les conditions définies par l'instruction n° 81.85 du 23 septembre 1981.

le Département n'assure pas :

En agglomération,

Le financement et l'entretien des dépendances aménagées ou non, notamment :

- les accotements (fossés, talus),
- les trottoirs,
- les bandes cyclables,
- les aménagements spécifiques de chaussée, notamment de type urbain (pavés, dallages, plantations,...),
- les ouvrages d'art qui ne portent pas la route départementale,
- les parkings latéraux,
- l'éclairage public,
- les réseaux d'assainissement pluviaux et eaux usées,
- la signalisation horizontale sauf celle citée dans le § précédent ; à noter que les passages piétons sont à la charge des communes,
- et d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation.

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique ou par un tiers sur le domaine public routier départemental doit être assorti d'une permission de voirie, complétée d'une convention d'occupation du Domaine Public fixant les modalités de mise en place, d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés. De même, le Département n'a pas à assurer le « nettoyage » de la chaussée (boue, neige, feuilles,...).

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (décaissement, renouvellement de la couche d'enrobés), les passages piétons, la mise à niveau ou le remplacement des bordures de trottoirs, bouches à clé, regards de visite sont à la charge des maîtres d'ouvrage des aménagements concernés.

Les opérations de déneigement des voies relèvent à la fois des pouvoirs de police du Maire en vertu de l'article L 2212-2 du CGCT et des prérogatives du Président du Conseil Général, gestionnaire du réseau routier départemental.

En l'absence de convention particulière signée entre le Conseil général et la commune, les services départementaux effectuent un déneigement ainsi qu'un salage éventuel de la route départementale dans la traversée de l'agglomération, mais uniquement dans la continuité de l'intervention réalisée sur le même itinéraire à l'extérieur de l'agglomération.

Article 16 - Obligations de protection contre le bruit

Article R 571-44 et suivants du Code de l'Environnement

La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle, et la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante, sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée pas de nuisances sonores excessives.

Est considérée comme significative, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs et telle que la contribution sonore qui en résulterait à terme serait supérieure de plus de 2 dB à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou transformation.

Ne constituent pas une modification ou transformation significative :

- les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières,*
- les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours non dénivelés.*

Article 17 - Droit de réglementer l'usage de la voirie

*Articles L 131.2 L 131-3 - R 113.1 R 131.2 du Code de la Voirie Routière
Articles R 433-1 – R 433-2 - R 433-3 - R 433-5 - R 433-8 et R 411-25
du Code de la Route
Instruction Interministérielle n° 81.85 du 23 septembre 1981*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Restriction temporaire ou permanente

Le Président du Conseil Général peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau départemental aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En agglomération, tout aménagement destiné à l'amélioration des conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers, à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Président du Conseil Général après avis du Maire.

En agglomération, le pouvoir de police appartient au Maire de la commune qui peut réglementer la circulation de manière permanente ou temporaire.

Pour réglementer la circulation sur une route départementale, le maire doit solliciter le Président du Conseil Général pour avis préalable.

Le Président du Conseil Général peut dans les limites fixées par la loi prescrire tout aménagement à la charge des collectivités ou des particuliers, justifié par des prévisions d'équipement ou d'urbanisation, ou la modification d'activités mettant en cause la fluidité du trafic ou la sécurité des Routes Départementales.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie en annexes III.1 et III.2.

CHAPITRE 4 - PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 18 - Les droits du Département aux carrefours entre une RD et une autre voie (publique ou privée)

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Les conditions dans lesquelles le Département exprime son avis ou recueille l'avis des tiers concernés sont définies lors de la concertation avec la collectivité.

Article 19 - Ecoulements des eaux issues du domaine public routier départemental

Article 640 du Code Civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier départemental modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

CHAPITRE 5 - TRANSFERT DE BIENS DOMANIAUX

Article 20 - Droits du département dans les procédures de classement et déclassement

Articles L 123.2 123.3 R 123.2 Articles L 131.4 L 141.3 du Code de la Voirie Routière

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil Général (voir titre 1 article 7).

Déclassement d'une route nationale et reclassement dans la voirie départementale - Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie nationale

Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce reclassement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Son accord est réputé acquis si son refus n'a pas été signifié dans le délai de 5 mois précité.

Le Conseil d'Etat est amené à statuer en cas d'avis défavorable. L'accord du Conseil Général d'accepter dans sa voirie une RN déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par l'assemblée départementale, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la ou des Collectivités Territoriales concernées.

Le classement dans le domaine public routier départemental intervient dans les conditions fixées par l'assemblée départementale à savoir :

- la voie doit assurer la liaison de deux agglomérations,
- la circulation doit être supérieure à 300 véhicules/jour (moyenne journalière annuelle),
- les caractéristiques de la chaussée doivent correspondre aux normes techniques actuelles des routes départementales notamment en matière de structure et de largeur,
- le classement d'une voie communale n'est admis qu'avec un déclassement de route départementale d'égale importance, sauf si la commune n'est pas desservie par une route départementale.

Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale

Le déclassement d'une route départementale et son classement dans la voirie communale sont prononcés par délibération concordante du Conseil Général et du Conseil Municipal ou du Conseil Intercommunal.

Création d'une voie nouvelle

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 8 du présent règlement.

Après réalisation des travaux, et ouverture à la circulation publique, la nouvelle voie est intégrée au domaine public routier départemental et recensée dans le tableau des routes départementales.

CHAPITRE 6 - URBANISME

Article 21 - Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

Articles du Code de l'Urbanisme

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie et demande à être "personne publique associée" à l'élaboration de ces documents :

- dans les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),
- dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.),
- dans les Cartes Communales,
- dans les Plans d'Aménagement de Zone Concerté (Z.A.C.).

Article 21-1 Prise en compte des intérêts de la voirie routière dans les P.L.U. et Porter à Connaissance (P.A.C.)

Le Département indique l'organisation générale de la circulation ainsi que les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie qu'il souhaite intégrer dans les éléments constitutifs du PLU et plus particulièrement :

- la liste des emplacements réservés,
- les marges de recul,
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, plan d'alignement, interdiction d'accès pour les voies express et les déviations d'agglomération.

Article 21-2 Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Article L 410-1 du Code de l'Urbanisme

Le Département est obligatoirement consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier départemental.

Le Département impose en tant que de besoin tout aménagement et tout équipement de nature à améliorer la visibilité, à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers, à faciliter la fluidité du réseau routier.

Ces prescriptions s'exercent sous réserve des dispositions du code de l'urbanisme (articles L 332-8, L 332-10 du Code de l'Urbanisme).

En cas de modifications de la destination de l'accès par rapport à la demande initiale (changement d'usage, changement d'activité, évolution du trafic,...) la permission de voirie originelle devient caduque et une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

A l'issue d'un avis favorable, le pétitionnaire devra solliciter auprès du Département, une permission de voirie pour la réalisation de l'accès des branchements aux réseaux publics et l'alignement en cas de besoins.

Article 22 - Concertation avec les services de l'Etat

L'ordonnance n° 2003-902 du 19 septembre 2003 a abrogé l'obligation des procédures administrative de concertation entre l'Etat et les collectivités maîtres d'ouvrages.

Les collectivités peuvent néanmoins pour les travaux d'aménagements et d'ouvrages qui sont soumis à enquête publique, saisir librement le Préfet en vue de recueillir l'avis des services de l'Etat qui sont intéressés par le projet.

TITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE 7 - ACCES

Article 23 - Généralités

*Article R 111.5 du Code de l'Urbanisme
Articles L 151.1 à L 151.3 du Code de la Voirie*

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Cette autorisation doit tenir compte des conditions éventuellement imposées en application des règles d'urbanisme.

Le droit d'accès n'est inscrit dans aucun texte. C'est un droit réel de nature administrative que la doctrine et la jurisprudence se refusent à assimiler à une servitude de droit civil.

Article 24 - Restrictions

Dans le cas de voies à statut particulier (voies express, déviations d'agglomération,...) les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points aménagés (voir annexe VI - Création d'accès sur le Domaine Public).

Article 25 - Aménagement des accès existants ou à créer

Toute création ou réaménagement d'accès existant doit satisfaire aux différentes règles de sécurité (distances de visibilité, trafic, situation, éloignement de virage, points particuliers de l'itinéraire,...).

L'accès constitue une modification des dépendances du domaine public routier départemental qui est autorisée par une permission de voirie. Celle-ci fixe le

positionnement et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines.

Ces ouvrages doivent toujours être réalisés de manière à ne pas déformer ou modifier le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Le niveau supérieur du passage ne devra pas dépasser celui de l'accotement qui sera réglé suivant une pente de 2 à 4 cm/mètre en direction de la propriété du permissionnaire. Lorsque le terrain se situe en contrebas de la route, la pente de l'accès ne devra pas dépasser 4% sur une longueur de 5 m minimum sur la parcelle au raccord du bord de l'accotement coté riverain afin de pouvoir accéder sur la chaussée en toute sécurité

Lorsqu'un accès emprunte un fossé et rend nécessaire la pose de buses, des têtes de sécurité normalisées seront obligatoirement mises en place de part et d'autre du busage.

Les aqueducs et la couverture d'un fossé d'une longueur supérieure à 15 m doivent comporter un ou plusieurs regards pour visites et nettoyages.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

Si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques d'une voirie, il rétablit à sa charge les accès existants au moment de la modification. Les accès sont remis aux riverains qui en assurent ensuite l'entretien.

Il est précisé que les rechargements ne sont pas considérés comme une modification des caractéristiques de la voie.

Un rechargement consiste à mettre en œuvre une nouvelle couche de roulement sur la chaussée existante.

L'autorisation donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu (accès à une propriété non bâtie) n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages non conformes ou en mauvais état vont obligatoirement être remplacés. Les propriétaires seront prévenus par les services départementaux pour connaître les modalités de remplacement des dispositifs (canalisations et dispositifs de sécurité).

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour autoriser les nouveaux accès, mais il doit être obligatoirement consulté.

Article 26 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation à leur profit et d'assurer le bon écoulement des eaux.

Article 27 - Accès aux établissements industriels et commerciaux

Article L 332.8 du Code de l'Urbanisme

Les accès aux établissements industriels et commerciaux et autres doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

Les projets détaillés doivent être validés par les services techniques du Département dans le cadre de l'autorisation de voirie.

Les services techniques du Département devront être représentés lors du piquetage général du projet.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra transmettre au service technique du Département, le procès-verbal de réception du piquetage détaillé, réalisé à ses frais par un géomètre expert.

CHAPITRE 8 – ALIGNEMENTS

Article 28 - Alignements individuels

Articles L 112.1, L 112.3, L 112.4, L 112.5, L 131.6 R 112.1, R 112.2 du Code de la Voirie Routière

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil Général, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de

documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

Dans les traversées d'agglomération, les arrêtés d'alignement sont délivrés pour les routes départementales par l'autorité gestionnaire de ces voies, après avis du Maire.

L'alignement individuel ne peut pas être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut pas être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 29 - Réalisation de l'alignement

Article L 112.2 du Code de la Voirie Routière

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 10 du présent règlement.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties :

Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut intervenir, sauf accord amiable qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.

Pour les bâtiments frappés d'alignement, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Article 30 - Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité (plan de dégagement approuvé).

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Si les clôtures sont situées à proximité d'un carrefour, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.

L'avis du service technique départemental sera demandé avant toute modification ou création.

CHAPITRE 9 - REGIME DES EAUX

Article 31 - Ecoulements des eaux

Article 640 du Code Civil

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier

départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Juridiquement, une distinction est faite entre l'écoulement des eaux qui résulte d'ouvrage fait de la main de l'homme, de l'écoulement naturel auquel ne participe pas la main de l'homme.

L'écoulement superficiel des eaux de ruissellement d'une chaussée sur une propriété riveraine est considéré, au sens de l'article 688 du code civil, comme une servitude continue, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme. Il suffit qu'il pleuve, ce qui est un phénomène naturel.

31.1 - Eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut pas se faire directement sur le domaine public. Elles doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux et canalisées jusqu'à l'exutoire.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Les fossés des routes départementales ont pour fonctions la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure. Le bon écoulement de ces eaux est à la charge du Département hors agglomération et de la commune en agglomération.

31.2 - Eaux usées

Règlement Sanitaire Départemental

Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations.

Les rejets d'eaux usées ou insalubres, de toute nature (domestique, agricole ou industrielle) sont interdits sur le domaine public.

31.3 - Eaux usées traitées

Les rejets d'eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif sont autorisés dans les fossés de routes départementales sous réserve du respect de la réglementation en vigueur au moment de la demande.

La demande d'autorisation doit alors comporter les plans et données techniques du dispositif d'assainissement non collectif projeté.

Au vu de ce dossier et sous réserve que le système soit autorisé par le service public d'assainissement non collectif compétent, l'autorisation peut

être accordée ou refusée aux motifs d'atteinte à l'intégrité ou à la salubrité du domaine public.

L'accord est donné sous réserve qu'aucune autre solution technique ne soit possible.

*Le dispositif d'assainissement non collectif garantira le non écoulement de toute substance susceptible de nuire à la salubrité publique, ni d'incommoder le public.
Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales, ni les opérations d'entretien des fossés.
L'extrémité du dispositif devra être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du terrain.*

En outre, le permissionnaire devra fournir au gestionnaire du réseau routier départemental, le certificat de conformité de son installation d'assainissement dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public seront présentés si le gestionnaire de la voie concernée en fait la demande.

Les rejets d'eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement collectif sont interdits dans les fossés de routes départementales.

Article 32 - Modifications des écoulements naturels

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existants du domaine public départemental.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

CHAPITRE 10 – CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Article 33 - Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 34 - Travaux sur les constructions riveraines

Article L 112.5 du Code de la Voirie Routière

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Article 35 – Travaux sur les immeubles frappés d'alignement

Article L 112.6 du Code de la Voirie Routière

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé Monument Historique.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou mur de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement, peut, sans avoir demandé d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Les prestations liées à la démolition et à la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Travaux conditionnels

A titre indicatif, peuvent être autorisés les travaux ci-après :

- les crépis et rejointoiements ou revêtements de façade,
- l'établissement des linteaux,
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement,
- l'établissement de devantures,

- l'ouverture ou la suppression de baies,

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer une semaine à l'avance aux services gestionnaires de la voirie départementale, le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

Article 36 - Dimensions des saillies autorisées

Article R 112.3 du Code de la Voirie Routière

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret du 26 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie

Dispositions particulières :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant des règlements d'urbanisme.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1 Soubassements: 0,05 m

2 Colonnes, pilastres: ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10 m

3 Tuyaux et cuvettes : 0,16 m

- revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40 m), grilles rideaux et autres clôtures : 0,16 m

- corniches où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m

- enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6.a ci-après : 0,16 m

- grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m

4 Socles de devantures de boutiques : 0,20 m

5 Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m

6 Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m

a) Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 5m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 5 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 m
S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 5 m au moins au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir, à implanter des panneaux ou de feux de signalisation.

7 Auvents et marquises : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit excéder 1 m.

8 Bannes : Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9 Corniches d'entablement: corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous les ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à : 0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10 Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

11 Portes : aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

CHAPITRE 11 - SERVITUDES RELATIVES AUX PLANTATIONS

Article 37 - Plantations riveraines

Articles 671 du Code Civil et R 116.2 du Code de la Voirie Routière

Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement

Il n'est permis d'avoir des plantations (arbres, arbustes, arbrisseaux, haies vives,...) en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée horizontalement à partir de la limite d'emprise.

Toutefois, les plantations de toutes espèces peuvent être plantées en espaliers, sans condition de distance lorsqu'elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Hors agglomération, il n'est permis d'avoir des parcelles boisées en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance du bord de chaussée de :

- 4 m pour les routes existantes,
- 7 m pour les aménagements neufs,
- 8,50 m pour les routes à 2 x 2 voies.

Recommandations techniques du guide du SETRA "Aménagement des routes principales pour les obstacles latéraux".

Afin d'assurer la sécurité des usagers, cette zone non boisée doit être débroussaillée régulièrement et au moins une fois par an par les propriétaires.

Les plantations existantes antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les distances fixées ci-dessus.

Les sujets morts ou moribonds doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

En tout état de cause, les plantations devront garantir en toutes circonstances de bonnes conditions de visibilité pour les usagers de la route, tel qu'indiquées à l'article 40 du présent règlement.

A noter que la plantation d'arbres entre dans le cadre de la réglementation relative aux travaux tiers à proximité des ouvrages. Elle nécessite d'interroger le guichet unique (DT, DICT) suivant la procédure réglementaire.

Article 38 – Hauteurs des végétaux aux intersections

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la dénivellée entre le niveau de l'axe de la chaussée et le dessus de la haie ne devra pas dépasser 0,80 m sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des végétaux bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les végétaux plantés après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des hauteurs supérieures à celles indiquées ci-dessus peuvent être conservés mais ils ne peuvent être renouvelés qu'à la condition de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 39 – Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers, ou de l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales et autres forêts soumises au régime forestier.

Les haies doivent toujours être conduites, de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres existants à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à ces travaux dans un délai de 2 mois.

En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil Général pourra saisir la juridiction compétente pour obtenir l'injonction d'exécution de ces travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne peuvent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Ces opérations doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie.

CHAPITRE 12 - SERVITUDES DE VISIBILITE

Article 40 – Principes

Articles L 114.1 à L 114.6 et R 114.1 et R 114.2 du Code de la Voirie Routière

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

L'implantation des ouvrages des concessionnaires doit respecter les règles ci-dessus et ne doit en aucun cas diminuer la visibilité dans les carrefours.

Article 41 – Etablissement des plans de dégagement

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique. Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département après avis du Conseil Municipal et, s'il y a lieu, du Conseil Général.

Article 42 – Excavations et exhaussement en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1- Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau, fossés) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier.

Le propriétaire de toutes excavations, situées au voisinage du domaine public routier départemental, peut-être tenu de le couvrir, de l'entourer, de le clôturer ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité...) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

2- Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3- Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées à ces distances, si le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci compatibles avec la sécurité, la commodité, la conservation du Domaine Public.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

4- Exhaussements : il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les règles définies ci-dessus ne dispensent pas le propriétaire de procéder aux demandes d'autorisations ou déclarations réglementaires auprès des autorités concernées.

TITRE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Article 43 - Champ d'application d'usages et interventions programmées sur le domaine public routier départemental

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leurs natures ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'arts, dépôts, ouvrages annexes situés dans l'emprise d'une route départementale).

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dénommées ci-après intervenants:

- affectataires ;
- permissionnaires ;
- délégataires de services publics ;
- occupants de droit.

Afin d'assurer la protection du domaine public routier départemental et de garantir un usage conforme à sa destination, les équipements de voirie tels que places transversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie sont soumises à un accord préalable des services techniques du Département.

Cet accord sera contractualisé sous forme de convention entre la collectivité territoriale, maître d'ouvrage des travaux et le Département des Vosges.

Cet accord ne dispense pas de faire la demande de permission de voirie pour définir les prescriptions techniques des travaux.

Interventions d'urgence

En cas d'urgence justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voirie départementale, et le maire si les réparations sont effectuées en agglomération, doivent être avisés immédiatement. La demande d'autorisation ou d'accord technique devra être ensuite transmise dans un délai de 1 jour ouvré suivant le début des travaux.

L'intervention d'urgence ne dispense pas de l'obtention d'un arrêté de police et de la pose de la signalisation de chantier réglementaire.

CHAPITRE 13 - GENERALITES

A - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

Article 44 - Nécessité d'une autorisation ou d'accord technique préalable

Autorisations ou accords techniques sont délivrés par le Président du Conseil Général :

1) le permis de stationnement :

Nul ne peut occuper le domaine public routier départemental s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement.

Il s'agit d'une occupation superficielle et temporaire du domaine public sans incorporation et sans ancrage au sol.

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire.

2) la permission de voirie :

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental s'il n'a pas reçu au préalable la permission de voirie fixant les conditions d'exécution.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

3) L'accord technique préalable :

Seuls ErDF, GrDF, Gestionnaires des oléoducs d'intérêt généraux sont considérés comme occupants de droit et bénéficient d'occupation à laquelle le gestionnaire de voirie ne peut se soustraire, mais qui devront être assortis de conditions techniques préalables.

Décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Article 1 du décret :

Les ouvrages des réseaux publics d'électricité, qui comprennent le réseau public de transport d'électricité, les réseaux publics de distribution d'électricité et les réseaux de distribution d'électricité aux services publics ainsi que les ouvrages des lignes directes sont exécutés sous la responsabilité du maître d'ouvrage dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur ainsi que, pour les réseaux publics, dans le respect des prescriptions complémentaires mentionnées par les cahiers des charges de concession et les règlements de service des réseaux précités ou annexés à ceux-ci.

Article 2 du décret :

I. - Sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, tout projet d'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une approbation dans les conditions fixées par l'article 3.

II. - Toutefois, sont soumis à une déclaration préalable faite par le maître de l'ouvrage l'exécution :

- des travaux qui concernent des ouvrages de basse tension ;
- des travaux de construction de lignes électriques dont la longueur n'excède pas trois kilomètres ;
- des travaux d'implantation d'ouvrages visant à modifier les niveaux de tension et de leurs organes de coupure, dès lors que le niveau de tension supérieur n'excède pas 50 kilovolts.

La déclaration est faite, au moins vingt et un jours avant le début des travaux, au préfet et aux autres parties mentionnées au premier alinéa de l'article 3. La déclaration est accompagnée d'un dossier présentant succinctement le projet envisagé, sa localisation et ses justifications relatives à la sécurité des personnes et des biens et à la protection de l'environnement. En cas d'opposition formulée dans le délai de vingt et un jours précité, il est fait application de la procédure prévue au I.

La déclaration peut être valablement effectuée par des moyens électroniques.

III. - L'exécution des travaux d'entretien, de réparation, de dépose et de remplacement à fonctionnalités et caractéristiques similaires ainsi que des travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire réalisés en cas d'urgence est dispensée de toute procédure d'approbation ou de déclaration. Il en va de même pour les travaux de branchement basse tension qui doivent toutefois être réalisés dans le respect des dispositions des règlements de voirie.

IV. - Les dispositions du présent article ne dispensent pas le maître d'ouvrage de recueillir l'approbation par le préfet du projet de détail des tracés, lorsqu'elle est requise par l'article L. 323-11 du Code de l'Energie.

Article 3 du décret :

Lorsque les travaux sont soumis à approbation en vertu du I de l'article 2 ou lorsqu'ils font l'objet de l'opposition prévue au II du même article, le maître d'ouvrage consulte le préfet, les maires des communes et les gestionnaires des domaines publics sur le territoire où l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que les gestionnaires de services publics concernés par le projet. A cette fin, il leur transmet un dossier comprenant :

- une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet ;
- une carte à une échelle appropriée sur laquelle figure le tracé de détail des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés ;
- tous documents aptes à justifier la conformité du projet avec la réglementation technique en vigueur.

Les avis des parties consultées sont rendus dans un délai d'un mois. S'ils ne sont pas parvenus dans ce délai, ils sont réputés donnés.

A l'issue du délai précité, le maître d'ouvrage adresse au Préfet une demande d'approbation du projet qui mentionne l'accord entre l'autorité organisatrice du réseau et le gestionnaire de celui-ci, accompagnée d'un dossier.

Le gestionnaire du domaine public routier peut dans l'intérêt de la sécurité routière faire déposer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

France-Télécom et les autres opérateurs de Télécom sont assujettis à une permission de voirie.

Article 45 – Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi ou consentie par l'assemblée départementale.

Annexe X tableau récapitulatif des redevances

Article 46 - Dispositions communes aux permis de stationnement et aux permissions de voirie

La demande doit être adressée à l'aide de l'imprimé mis à disposition dans les mairies, au maire de la commune du lieu des travaux qui la transmet au chef de l'Unité Territoriale concernée, après avis ou visa.

Annexe VIII découpage territorial

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique en deux exemplaires comprenant :

- le plan de situation,
- le plan cadastral ou d'implantation,
- le plan d'exécution côté,
- les dossiers types d'installations projetées,
- la notice descriptive des travaux.

Article 47 - L'accord technique préalable

La déclaration doit être accompagnée d'un dossier technique prévu dans les prescriptions réglementaires.

Article 48 - Délivrance et validité de l'autorisation

1) Permis de stationnement hors agglomération :

L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil Général sous la forme d'un arrêté pour une durée déterminée. Il est précaire et révoquant, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour toutes modifications d'intérêt général ou en cas de non respect d'une des conditions prévues dans l'arrêté.

La décision est délivrée dans un délai de un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est refusée implicitement.

2) Permissions de voirie :

La décision est délivrée sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil Général. Elle est précaire et révocable, sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour toutes modifications d'intérêt du domaine public occupé ou en cas de non respect d'une des conditions prévues dans l'autorisation.

La décision est délivrée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Exception pour les raccordements des particuliers aux réseaux ErDF ou GrDF, ce délai est porté à 21 jours calendaires (trois semaines) comme l'accord technique.

Le Président du Conseil Général peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Cette autorisation est valable un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

3) L'accord technique préalable :

L'accord technique préalable est délivré par le Président du Conseil Général dans un délai de 21 jours calendaires à compter de la réception de la demande des occupants de droit (un mois pour l'article 3 du décret 2011-1697 du 01/12/2011) faute de quoi, les travaux peuvent être exécutés conformément aux prescriptions générales de ce règlement.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire. L'avis technique préalable n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré.

En tout état de cause, l'accord technique est périmé de plein droit à l'expiration du délai de un an à partir de la date de sa délivrance.

Le gestionnaire du domaine public routier peut dans l'intérêt de la sécurité routière ou dans l'intérêt de la voirie, si les travaux constituent une opération d'aménagement, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant d'après les articles R 20-49 et L 113-3 du Code de la Voirie Routière, la jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 décembre 1985 et suite au décret 2006-1133 du 8 septembre 2006 portant création de l'article R 113-11 du Code de la Voirie Routière.

4) Responsabilité de l'intervenant :

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement de voirie dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'ils leurs seraient enjointes de prendre dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation.

5) Constat préalable des lieux :

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Cette visite peut-être l'occasion de la réunion de piquetage des concessionnaires.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

6) Informations sur les équipements existants :

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 précise et renforce les responsabilités des maîtres d'ouvrages, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux.

L'accord technique préalable ou la permission de voirie est distinct de la déclaration de projet de travaux **(D.T.)** et de la déclaration d'intention de commencement des travaux **(D.I.C.T.)** auxquels le responsable de projet ou l'intervenant du chantier doit satisfaire en vue de demander aux administrations ou établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.

Le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr permet aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers auprès des exploitants des réseaux.

7) Implantation des ouvrages :

Le plan des travaux et l'implantation du projet devront être approuvés par le Chef de l'Unité territoriale ou son représentant lors de la réunion de piquetage (le constat préalable pourra être dressé lors de cette réunion). Toute modification au projet ou de l'implantation ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

B - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PENDANT LES TRAVAUX

Article 49 - Préservation des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront ouvertes, sauf dérogation particulière acceptée par l'Unité Territoriale, qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 50 - Circulation et desserte des riverains

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 51 - Signalisation de chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc... conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant été autorisées.

En cours de chantier, peut être prescrite toute modification de ces mesures en fonction des conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 52 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la désignation du maître d'ouvrage (*)

- la mention de la raison sociale du maître d'œuvre (*)
- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux et son numéro de téléphone (*)
- les arrêtés de restrictions de circulation.

Les panneaux devront être déposés à la fin du chantier.

()Sauf en cas d'intervention d'urgence*

Article 53 - Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Article 54 - Découpe de la chaussée

Toute ouverture de fouille dans une chaussée, doit être précédée d'une découpe du revêtement.

Pour éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille, une deuxième découpe doit être réalisée avec une sur-largeur minimum de 10 cm de chaque côté par rapport à la largeur de la fouille permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Cette sur-largeur pourra être élargie si le Chef de l'Unité Territoriale ou son représentant le juge nécessaire, notamment si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Article 55 - Elimination des eaux d'infiltration

L'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation de l'eau dans la fouille.

Article 56 - Profondeur et largeur des canalisations et réseaux

L'annexe n° V précise les conditions d'implantation des canalisations et des réseaux.

Si une canalisation ou un câble croise le fossé de drainage de la plate-forme à une hauteur inférieure à 0.60m du fil d'eau théorique, sans toutefois être inférieure à 0.20m, une protection mécanique par une gaine bétonnée sera imposée en épousant le profil du fossé d'une épaisseur d'au moins 10 cm de béton sur une longueur de 1.50 m de long. Une plaque de repérage pourra être ajoutée au droit de ce dispositif.

Article 57 - Traversées de chaussée

Sauf impossibilité technique liée à :

- la nature du sous-sol,
- la densité des réseaux en zone urbaine,
- la réglementation sur les distances imposées à proximité de réseaux existants

Les conduites et réseaux transversaux seront placés, de préférence, par fonçage ou forage ne nécessitant pas l'ouverture de tranchée pour les routes de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et pour celles de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie dont les revêtements sont neufs ou de moins de 3 ans.

Article 58 - Tranchées longitudinales

Sur l'ensemble du réseau départemental, la réalisation des tranchées s'impose prioritairement sous accotements ou trottoirs. L'emprunt des chaussées relève d'un cadre d'exception dûment motivé.

Voir annexe, V-4

Les conditions de réalisation précisées dans l'annexe sont reprises dans l'autorisation.

Article 59 - Exécution des tranchées

Voir annexe V.1

Un grillage avertisseur sera posé au dessus de l'ouvrage conformément aux normes en vigueur.

Dès le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire du département (responsable territorial concerné) qui imposera un point d'arrêt, si nécessaire, dans les phases de l'exécution des tranchées.

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions définies dans le schéma relatif aux "Tranchées ouvertes dans le domaine public".

Le remblayage des tranchées sera exécuté conformément aux normes NF P 98-331 et 98-115 et celles applicables à la date de la demande du permissionnaire.

Pour les tranchées de faibles dimensions conformément à la norme XP P98-333, notamment de 10 cm de large (14 cm pour 3 tuyaux à plat) et de 40 cm de profondeur, le remblayage sera effectué avec du béton soumis à l'agrément du gestionnaire du réseau routier départemental.

Les contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant et communiqués au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.

En cas de manquement, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

Article 60 - Reconstitution du corps de chaussée

Voir annexe VI

a) réfection de la structure de chaussée

Les caractéristiques techniques de structures de chaussée seront fixées dans l'autorisation en fonction du trafic et de la catégorie de la voie concernée. Voir annexes A, B, C, D

b) couche de roulement

Toutes les réfections des chaussées seront terminées par un matériau enrobé à chaud.

La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de chaque côté). La sur-largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

Pour les fouilles longitudinales, dans les zones urbaines, lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50 mètre du bord du caniveau ou du trottoir, la réfection de la couche de roulement est réalisée jusqu'au caniveau ou trottoir.

Si la largeur de la fouille est égale ou supérieure à 1 m, un tapis identique à la structure existante sera imposé sur la largeur de la voie de circulation concernée par la fouille.

Pour éviter d'ouvrir une fouille dans une chaussée neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans, les maîtres d'ouvrage doivent impérativement travailler en concertation avec le département (programmation des projets, réunion de coordination, échanges ...)

Quelque soit la largeur de la fouille dans une chaussée neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans :

- Pour les fouilles longitudinales, le maître d'ouvrage des travaux prendra également à sa charge un rabotage et un tapis identique à la structure existante sur la largeur de la voie de circulation concernée par la fouille
- Pour les fouilles transversales, la réfection en enrobés sera faite sur la largeur de la tranchée augmentée de 30 cm de part et d'autre de la fouille.

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux devra être reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée agréée par le gestionnaire du réseau.

c) passage sur ouvrage d'art

Lorsque la canalisation doit franchir un pont ou aqueduc, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux.

Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage sera prévu. Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure.

Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'intervenant.

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuellement existantes sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.

Toute intervention ne pourra se faire qu'après accord du service gestionnaire de l'ouvrage d'art.

d) réfection des dépendances de chaussée

Les trottoirs, accotements revêtus et les zones de stationnement sont soumis aux mêmes règles que les chaussées.

Les accotements non revêtus seront rétablis à l'identique.

C - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APRES LES TRAVAUX

Article 61 - Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le service gestionnaire de la voie (Unité Territoriale concernée) par lettre recommandée ou par message électronique au moins dix jours à l'avance de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

La réception implique une visite obligatoire sur le site et l'établissement d'un procès-verbal de réception de chantier, auquel seront annexés le plan de récolement, les fiches techniques des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique et les procès-verbaux de compactage (annexe V.1).

Le plan de récolement indiquera l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Tant que le chantier n'est pas réceptionné, l'intervenant est responsable de tout accident qui pourrait survenir sur la chaussée.

ErDF, GrDF n'ont pas l'obligation particulière de transmettre les plans de récolement mais doivent présenter, lors de la réception des travaux, les procès verbaux d'essais de compactage, si ceux-ci ont été exigés dans l'accord technique du Département.

Article 62 - Période de garantie

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Un délai de garantie d'un an est imposé à partir de la date de réception inscrite dans le procès-verbal de récolement.

Pendant la période de garantie, l'intervenant est tenu de procéder aux réparations immédiatement après notification à l'occupant de la non-conformité. Après mise en demeure restée sans effet, il sera procédé d'office, aux frais de l'occupant, à l'exécution des travaux nécessaires.

A l'issue de la période de garantie, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien sauf malfaçons ou vices cachés.

En revanche, il reste responsable des dommages résultants de l'existence de l'ouvrage lui appartenant ou de son exploitation.

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 63 – Distributeurs de carburants hors agglomération et en agglomération

Code de l'Environnement

Arrêté du 15 avril 2010 réglementation applicable aux stations-service au titre de la législation des installations classées - rubrique n°1435.

Distributeurs de carburants hors agglomération

L'autorisation temporaire d'accès aux stations-service distributeurs de carburant ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création des installations de distribution de produits pétroliers (récépissé de la préfecture).

Les accès doivent être conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Ils doivent être construits de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Ils doivent être à sens unique. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Sur les sections équipées d'une piste cyclable, l'autorisation ne sera accordée qu'à condition que la piste cyclable soit déviée au frais du pétitionnaire, en contournant l'emplacement destiné au stationnement de véhicules.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le pétitionnaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le pétitionnaire.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet. Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente.

Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aménagement des pistes ne doit pas conduire à supprimer une plantation d'alignement en bon état sans mesure compensatoire.

Les frais de construction et d'entretien des accès ou de la piste sont à la charge du pétitionnaire.

Distributeurs de carburants en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis. La continuité de la bordure sera maintenue au niveau de l'accès par abaissement de celle-ci.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) le trottoir, après re-scindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons, la largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m.

b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être réservées aux transports en commun circulant à contresens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 mètres.

La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66 m.

Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m. La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoins, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité.

Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attaché.

La conduite reliant la borne au réservoir doit être perpendiculaire à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du pétitionnaire.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise.

La durée d'autorisation temporaire d'accès sur le domaine public routier départemental est de cinq ans (5 ans). Un dossier de renouvellement de permission de voirie doit éventuellement être déposé.

Lors de transfert de propriété, les autorisations de voirie étant délivrées à titre personnel et ne pouvant être cédées, il y a lieu de retirer l'autorisation en cours et de délivrer une nouvelle permission de voirie (retrait d'autorisation et nouvelle demande).

Article 64 - Les points de vente temporaires

Hors agglomération, l'occupation du domaine public routier départemental, à des fins de ventes de produits ou marchandises est interdite.

Occasionnellement, la dégustation gratuite ainsi que la vente de produits locaux sont autorisées sur les aires de stationnement aménagées après autorisation délivrée par le Président du Conseil Général.

L'autorisation fixe notamment les mesures envisagées pour assurer la sécurité des usagers de la route, l'entretien du site, la durée d'exploitation et la redevance d'occupation du Domaine Public si elle est décidée par l'assemblée départementale.

En agglomération, l'occupation du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du service technique du Département.

Article 65 - Dépôts de bois

A l'intérieur des agglomérations, les permis de stationnement sont délivrés par le Maire.

A défaut d'aires spécialement aménagées à cet effet sur le domaine privé, les dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peuvent être autorisés sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'ils sont acceptables au regard de la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès des riverains.

Il est imposé des conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant des limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 66 - Echafaudages et dépôts de matériaux

A l'intérieur des agglomérations, les permis de stationnement sont délivrés par le Maire.

Les échafaudages ou tous dépôts de matériaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des auges de trottoir.

Article 67 – Implantation d'éoliennes en bordure des routes départementales

En bordure des routes départementales, une distance minimum de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne (mât + pale) devra séparer l'éolienne du bord de la chaussée. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande.

Article 68 – Construction de trottoirs et d'arrêts de cars

Ces ouvrages devront respecter les règles en vigueur pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la voirie publique ouverte à la circulation, notamment la largeur pour un trottoir de 1.40 m. Cette largeur peut-être réduite à 1.20 m s'il n'y a aucun mur des deux cotés du trottoir.

La Largeur minimale pour un trottoir qui aurait à supporter deux sens de circulation pour les handicapés est de 1.80 m.

Construction de trottoirs

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs, y compris la fondation, sont fixées par convention. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivants les points de hauteur, le fil d'eau et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec l'accotement de manière à ne former aucune saillie.

Construction d'arrêts de transports en commun

Les arrêts de transports en commun doivent respecter les recommandations des guides suivants, ainsi que l'ensemble des textes et obligations réglementaires : « Transports des scolaires : la sécurité aux aires d'arrêt » CERTU mars 2009 « Les bus et leurs points d'arrêts accessibles à tous » CERTU février 2008.

L'implantation des points d'arrêts est à proscrire :

- en sommet de côte,
- à proximité d'un carrefour,
- en tout lieu où la configuration n'offre pas une visibilité suffisante.

La signalisation de l'emplacement d'arrêt de transport en commun devra se conformer à l'instruction interministérielle relative à la signalisation.

Article 69 – Plateaux – ralentisseurs – coussins berlinois

Les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal sont interdits sur route départementale.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées pour l'installation de ralentisseurs de type "coussins berlinois ou plateaux traversants".

L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil Général sous forme d'une convention d'occupation du domaine public et reste toutefois subordonnée à :

- la réalisation d'une analyse de trafics sur les lieux considérés avec mesures de vitesse,
- l'examen préalable avec le service routes du Conseil Général de toutes les solutions pouvant être mises en œuvre : aménagements urbains, sécurité routière, évacuation des eaux de ruissellement, passage des équipements de viabilité hivernale,
- le respect des prescriptions du guide des coussins et plateaux du CERTU en date du 6 juin 2010 et uniquement sur des voies à faible circulation, après concertation avec le gestionnaire de voirie et signature d'une convention avec la collectivité demanderesse, portant engagement à réaliser l'entretien de la chaussée, y compris le traitement hivernal des lieux d'implantation.

CHAPITRE 15 – PUBLICITE

Article 70 - Publicité - Enseignes – Préenseignes

Code de l'Environnement L 581-1 et suivants

Code de la Route R 418-1 à R 418-9

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 loi « Grenelle 2 »

Décret n° 2012-115 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.

Hors agglomération, toute publicité est interdite, à l'exception de celle autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret et sauf préenseignes dérogatoires et préenseignes temporaires.

En agglomération, l'implantation, sur le domaine public routier départemental, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi

que son surplomb par des préenseignes ou enseignes, peuvent être autorisés au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre I, article 3 du présent règlement en respectant la législation nationale sur la publicité, les enseignes et préenseignes.

Les préenseignes dérogatoires

Elles ne concernent que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Elles seront installées avec un éloignement de 5 km maxi de l'agglomération de l'activité ou du lieu où est exercée l'activité,

- à 7 m au moins du bord de la chaussée (éventuellement jusqu'à 5 m pour des conditions particulières acceptées par le gestionnaire du réseau routier départemental)
- scellées au sol sur terrain privé,
- avec des dimensions maximum de 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

Les dispositifs ne doivent pas être de nature à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, à éblouir, à solliciter l'attention dans des conditions dangereuses (code de la route R418-4) : en particulier, ne pas placer de dispositif sur un même plan de vision qu'un panneau de signalisation. Par ailleurs, en dehors des agglomérations, les dispositifs rétro-réfléchissants sont interdits à moins de 200 m en amont et de 100 m en aval de tout point singulier, même non signalé, tel que virage, dos-d'âne ou ouvrage d'art.

Préenseignes dérogatoires

Activité	Nombre autorisé par établissement
Monuments historiques	4 ou 2 pour ce qui concerne l'implantation à moins de 100 m du monument
Activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir par des entreprises locales	2

Les activités utiles aux personnes en déplacement ne constituent plus des préenseignes dérogatoires mais relèvent désormais des règlements relatifs à la circulation routière.

Une période transitoire a été définie jusqu'au 12 juillet 2015, l'ancienne législation concernant les préenseignes dérogatoires (ancien article L 581-19 du Code de l'Environnement) continue à s'appliquer.

Les nouvelles dispositions relatives aux préenseignes dérogatoires issues de la loi du 12 juillet 2010 s'appliqueront à partir du 12 juillet 2015.

Les enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- celles installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes et préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol mais en dehors de l'emprise du domaine routier de la route y compris terres pleins des giratoires.

Les préenseignes dérogatoires et les préenseignes et enseignes temporaires lumineuses qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière sont interdites hors agglomération le long des routes départementales.

Dispositions générales en matière d'infraction

En cas d'infraction constatée par un Procès Verbal, une mise en demeure sera envoyée au contrevenant en recommandé avec AR.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'injonction dans le délai imparti, le Département pourra aux frais des intéressés, dans l'intérêt de la sécurité, procéder d'office à la suppression du dispositif.

Cet enlèvement doit s'opérer de manière à n'apporter que le minimum de dégradations aux dispositifs en cause, lesquels seront entreposés dans le centre d'exploitation le plus proche où les propriétaires seront invités à les récupérer dans un délai déterminé.

CHAPITRE 16 – IMPLANTATION DES EMERGENCES OU OBSTACLES EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 71 – Hauteur libre et implantation des supports en bordure de la voie publique

*Article R 131-1 du Code de la Voirie Routière
Guide d'application de l'arrêté ministériel du 2 avril 1991.
Guide traitement des obstacles latéraux – SETRA.*

Par dérogation du code de la Voirie Routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire doit être supérieure ou égale à :

6 m sur routes de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (*annexe 1*)

5 m sur routes de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie (*annexe 1*)

Y compris pour la construction de réseaux aériens, ouvrages provisoires type banderoles, décorations de Noël, surplombant les chaussées (flèche minimum en surplomb de la chaussée).

Des hauteurs libres plus importantes pourront être exigées sur les routes fréquemment soumises à la circulation des transports exceptionnels.

Les implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Général.

Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Notamment au regard des problèmes de sécurité, ces implantations, sauf dérogation, impossibilité technique ou ouvrages provisoires, devront être localisées hors assiette (chaussée, accotement, fossé et talus) .

Elles font l'objet d'une permission de voirie ou accord technique (ErDF)

Pour ne pas gêner ou compliquer l'entretien normal des dépendances du domaine public et pour éviter le risque de dégradation, une protection en pied de poteau pourra être exigée pour l'implantation des poteaux ou pylônes. Voir annexe IV.1

Hors agglomération et en agglomération sans bordure, il convient de ne pas implanter des émergences dans la zone dite "zone de sécurité".

Pour les routes de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie hors agglomération et en agglomération sans bordure : il convient de ne pas implanter des émergences dans la zone de sécurité à une distance inférieure à 7 m du bord de chaussée pour les routes bidirectionnelles et inférieure à 8,5 m pour les routes à deux fois deux voies.

Pour les routes de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie hors agglomération et en agglomération sans bordure : il convient de ne pas implanter des émergences dans la zone de sécurité à une distance inférieure à 4 m du bord de chaussée, la distance de 7 m devant être recherchée.

En outre et quelle que soit la catégorie, il conviendra de privilégier une implantation dans les petits rayons. Pour les routes en déblais, les supports seront alignés en haut de talus.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter ces distances, les émergences seront si possible implantées hors du domaine public routier. En cas de difficultés, et après avis du Département, l'obstacle sera le cas échéant, isolé par un dispositif de sécurité.

Le Département se réserve le droit de porter une dérogation aux règles susvisées sur la base d'une appréciation en fonction des caractéristiques des voies et des contraintes pesant sur les opérateurs.

Notamment pour le cas des routes en relief difficile, les contraintes liées à la topographie et aux emprises de la plateforme routière pourront être prises en compte.

Dans les agglomérations équipées de bordures, les obstacles peuvent être implantés au-delà des bordures sur avis du Département.

Pour les équipements et ouvrages existants et implantés dans la zone de sécurité, le Département, dans le cadre de sa politique d'amélioration des itinéraires routiers, se réserve la possibilité de demander aux propriétaires de ces ouvrages de procéder à leur déplacement hors zone de sécurité.

Article 23 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité « le gestionnaire d'un réseau public d'électricité ou le titulaire d'autorisation d'une ligne directe opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé ».

Le gestionnaire du domaine public routier peut dans l'intérêt de la sécurité routière ou dans l'intérêt de la voirie, si les travaux constituent une opération d'aménagement, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant d'après les articles R 20-49 et L 113-3 du code de la Voirie Routière, la jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 décembre 1985 et suite au décret 2006-1133 du 8 septembre 2006 portant création de l'article R 113-11 du CVR.

Article 72 - Stèles

La pose de stèles, les dépôts de fleurs ou autres monuments de quelque nature que ce soit sont interdits sur le domaine public routier départemental.

CHAPITRE 17 - COORDINATION DES TRAVAUX

Article 73 - Conférence de coordination

Articles L 113.7, L 131.7, R 131.10 du Code de la Voirie Routière

En vertu des dispositions des articles cités ci-dessus, le Président du Conseil Général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

La coordination des travaux en agglomération est de la compétence du Maire, hors agglomération, elle est de celle du Président du Conseil Général.

Article 74 - Calendriers des travaux

Le Président du Conseil Général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale, hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

Article 75 - Information sur les équipements existants

Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011

Décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté en date du 15 février 2012

Les textes visent la réduction des endommagements de réseaux lors de travaux effectués dans leur voisinage et la prévention de leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers de ces réseaux.

Dès l'élaboration de son projet, le pétitionnaire ou son maître d'œuvre doit déposer une déclaration de projet de travaux **(D.T.)** et ou une déclaration d'intention de commencement des travaux **(D.I.C.T.)** auxquels le responsable de projet ou l'intervenant du chantier doit satisfaire en vue de demander aux administrations ou établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.

Le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr permet aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers auprès des exploitants des réseaux.

TITRE 5 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Article 76 - Limitation d'usage

Des dispositions peuvent être prises par le Président du Conseil Général en vue d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux, ainsi que pour l'établissement de barrières de dégel sur les routes vulnérables aux effets du dégel.

La circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

Des arrêtés pris sur proposition du service gestionnaire des voies détermineront la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Article 77 - Instructions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces routes.

Il est notamment interdit de manière absolue :

- d'enlever les matériaux destinés aux travaux ou à l'exploitation de la route ou déjà mis en œuvre,
- de labourer ou cultiver le sol dans les emprises ou dépendances des routes départementales,
- de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs sites,

- de mutiler les arbres et d'une façon générale, déterrer, dégrader ou porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier départemental,
- de dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- de rejeter les eaux usées, dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes,
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances, des matériaux fluides ou solides,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Article 78 – Transports exceptionnels

Article R 433-1 du Code de la Route modifié par décret n° 2011-368

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable préfectorale avec avis du gestionnaire du réseau pour préserver le patrimoine routier (notamment les ponts) et limiter la gêne des autres usagers de la route (sécurité routière).

Ces dispositions s'appliquent aux catégories de véhicules suivantes :

- 1° Véhicule à moteur ou remorque transportant ou destiné au transport de charges indivisibles ;
- 2° Véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent une longueur de 25 m ou une largeur de 4,50 m ;
- 3° Véhicule à moteur ou remorque à usage forain ;
- 4° Ensemble forain dont la longueur est supérieure à 30 m ;
- 5° Véhicule ou engin spécial ;
- 6° Véhicule ou matériel de travaux publics.

La circulation des véhicules hors gabarit doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général. Dans son avis, le Président du Conseil Général peut demander que l'usage de la voirie du département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement.

Lorsque le conducteur ne peut présenter l'autorisation préfectorale ou n'en respecte pas les dispositions, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Article 79 - La réglementation de la circulation

Loi 2011-267 du 14/03/2011

Décret 86.475 du 14 mars 1986 modifiant certaines dispositions du

Code de la Route.

Limite d'agglomération pouvoir réglementaire article R 411-2 du Code de la Route

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont réparties conformément au tableau joint en annexe III.

Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire.

L'autonomie des pouvoirs réglementaires du Maire ne lui interdit toutefois pas de consulter le gestionnaire du réseau départemental s'il recherche un conseil technique près de ce service.

L'arrêté pris en application de l'article R 411-2 du Code de la Route doit correspondre à la définition donnée par l'article R 110-2 dudit code : "l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde"

La localisation, par la limite d'agglomération (CR, R.110-2) est une notion primordiale afin de définir les champs de compétences de chacun.

Article 80 - Détérioration anormale des voies de circulation, dispositions financières

Article L 131-8 du Code de la Voirie Routière.

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées suivant des conditions arrêtées par convention. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de NANCY, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article 81 - Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental

Loi 89.413 du 22 juin 1989, Décret 89.631 du 4 septembre 1989

Loi 2004-809 du 13/08/2004

Articles L 116.2 à L 116.8, R 116.1 et R 116.2 du Code de la Voirie Routière

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116.2 du Code de la Voirie Routière.

En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés qui sont commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Général.

La procédure d'assermentation est définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 1963 (publié au JO du 7 mars 1963).

La procédure de commissionnement est menée à l'initiative du Président du Conseil Général.

Annexe IX : Formulaire de procès verbal de contravention en matière de conservation du Domaine Public.

Les poursuites :

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Général. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116.3 à L 116.8 du Code de la Voirie Routière.

Répression des infractions :

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R *116.2 du Code de la Voirie Routière.

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 82 - Immeubles menaçant ruine

Articles L 511.2 à L 511.4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Articles L 430.3,

R 313.6 et R 430.26 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511.2 à L 511.4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, la procédure est soumise à des restrictions.

Hors agglomération, le Président du Conseil Général peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

Article 83 - Réserve au droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'installations classées,...

Le fait pour l'administration de régler ses rapports avec un particulier par voie d'autorisation ou de contrat n'exclut pas le droit d'autrui (voir en particulier le titre 3 – Droits et obligations des riverains).

C'est pourquoi toute décision pourra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connu au moment de l'instruction de l'affaire.

TITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 84 - Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement annule et remplace celui en vigueur depuis la délibération du Conseil Général des Vosges en date du 19 juin 2000.

Article 85 - Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à la date à laquelle la délibération du Conseil Général l'approuvant sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 86 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Général et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son établissement.

Les mises à jour des annexes seront proposées par le Service Routes et validées par le Directeur des Routes, du Patrimoine et de l'Education.